

Le Médiateur du Cinéma

RAPPORT ANNUEL

Juillet 2003 - Juin 2004

Table des matières

I Les litiges relatifs a l'exploitation des films	3
A . Les médiations	3
A.1 Les auteurs de la saisine	4
A.2 Les zones géographiques concernées	5
A.3 L'objet des demandes	7
A.3.1. Les demandes de réunions de conciliation	7
A.3.2 Situations générales	8
A.4. L'issue des médiations	8
Les conciliations	9
Les désaccords	9
L'issue des demandes d'injonction	9
Les recommandations	13
B . Les interventions	15
C. Les autosaisines du Médiateur	18
II Observations générales sur la mise en place de certains films a paris	19
III L'examen des décisions des commissions départementales d'équipement cinématographique	26
Annexes	

La loi du 29 juillet 1982 a institué un Médiateur du Cinéma chargé d'une mission de conciliation préalable en cas de "litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général" (article 92). Le décret du 9 février 1983 précise ses modalités d'application.

La loi du 15 mai 2001 modifiant la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat (article 36-4 modifié) a donné compétence au Médiateur du cinéma pour faire appel des décisions des commissions départementales d'équipement cinématographique (CDEC) devant la commission nationale d'équipement cinématographique (CNEC).

Le Médiateur du cinéma est une autorité administrative indépendante (Conseil d'Etat rapport public 2001). Il en résulte notamment qu'il ne reçoit de directive d'aucune autorité administrative ou ministérielle et que ses décisions ne peuvent être contestées que devant les juridictions compétentes. Le Centre National du Cinéma met à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le présent rapport d'activité couvre la période allant de juillet 2003 à juin 2004.

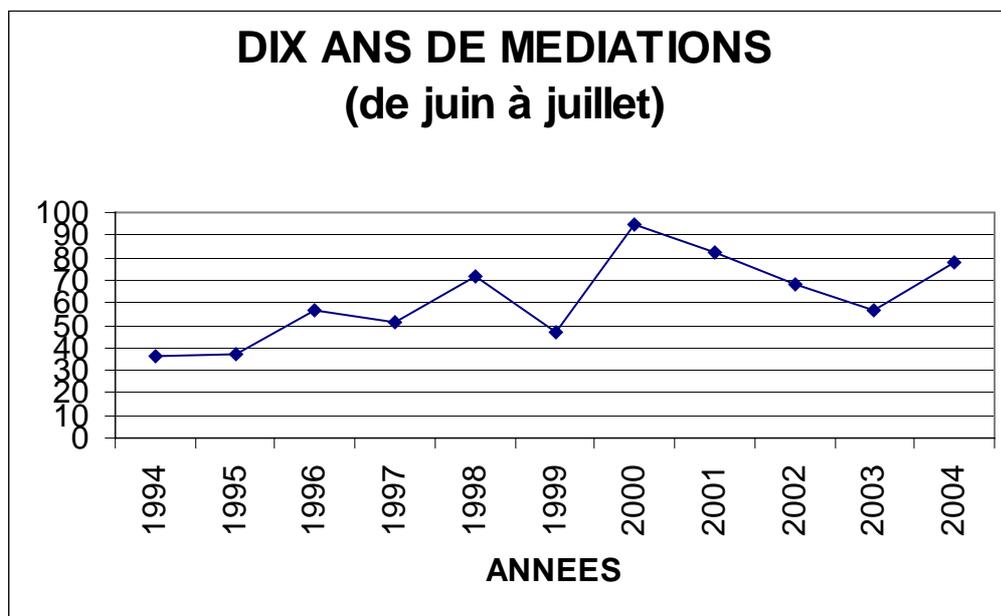
Il comporte les parties suivantes :

- Les litiges relatifs à l'exploitation des films (I),
- Observations générales sur la mise en place de certains films à Paris (II),
- L'examen des décisions des Commissions Départementales d'Equipement Cinématographique (III).

I. LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS

A. LES MEDIATIONS

78 dossiers ont été ouverts entre juillet 2003 et juin 2004, soit une hausse de 37 % par rapport à l'année dernière.



Dans un contexte marqué par l'augmentation du nombre de films mis sur le marché et par l'augmentation du nombre d'entrées en 2004, cette hausse semble paradoxale. Elle pourrait s'expliquer par :

- La persistance d'une forte concurrence en ce qui concerne l'accès des salles aux films dits « Art et Essai porteurs », notamment en raison de la demande croissante des complexes programmés par les circuits,

- La concentration des litiges sur un certain nombre de films très attendus, comme « *Fahrenheit 9/11* », « *Pas sur la bouche* », « *Le seigneur des anneaux - le retour du roi* » et « *Lost in translation* ».

Les causes des variations du nombre de conflits résident aussi dans des situations particulières ayant un rapport très relatif avec le contexte général de l'exploitation et du marché (difficultés de paiement d'un exploitant ; concurrence « frontale » entre deux exploitants, l'attrait marqué pour un film, etc...).

A.1) Les auteurs de la saisine

*Les médiations sont essentiellement demandées par les exploitants :

Sur 78 demandes, 75 émanent d'exploitants, seules 3 sont le fait de distributeurs.

Parmi les exploitants, 12 n'avaient jamais eu recours à la médiation (contre 9 l'année précédente) : l'Association la PROCUSTE (affaire n° 912), le MELIES à Pau (affaire n° 926), le PUBLICIS à Paris (affaire n° 941), le REX et le VARIETES à Libourne (affaires n° 950 et 951), les ARCADES à Salon-de-Provence et Alès (affaire n° 956), l'ATALANTE à Maisons-Laffitte et le BOURIAN à Gourdon (affaire n° 958), les salles du groupe KINEPOLIS (affaires n° 966), le CINEMA DU PALAIS à Créteil, les MEGARAMA de Bordeaux et Ecole Valentin.

La part des établissements ayant un classement Art et Essai a diminué (22 cinémas sur 58 contre 26 sur 35 l'année dernière).

* Sept distributeurs avaient pris l'initiative d'une médiation l'année précédente. Il y en a eu 3 cette année. Les motifs des demandes des distributeurs sont la recherche d'une salle (ou plusieurs salles) pour la diffusion d'un film ainsi que l'établissement ou le rétablissement des relations commerciales avec un exploitant. Le souci de décider du placement d'un film à l'abri de certains opérateurs est aussi présent.

3 distributeurs ont demandé une médiation : ZOOTOPE (affaire n° 946), PAN EUROPEENNE (affaire n° 947) et CINE CLASSIC (affaire n° 969).

Une seule de ces demandes a débouché sur à une réunion de conciliation. La réunion a permis aux parties d'aboutir à un accord sur la mise à disposition, par le groupement UGC, d'une de ses salles aux Halles pour l'exploitation du film « *May* », distribué par la société ZOOTOPE.

A.2) les zones géographiques

Parmi les 78 dossiers traités, 71 ont porté sur une situation limitée à une ville précise et 7 ont concerné des groupements de programmation ayant des salles dans plusieurs villes (affaires 908, 912, 944, 947, 966, 967, 969).

Au total, les litiges concernaient des exploitations situées dans les villes suivantes :

- Paris,
- Lyon,
- Marseille,
- Lille,
- Toulouse,
- Bordeaux,
- Strasbourg,
- Grenoble,
- Rouen,
- Nancy,
- Montpellier,
- Rennes,
- Orléans,
- Clermont-Ferrand,
- Avignon,
- Dijon,
- Angers,
- Pau,
- Chambéry,
- Créteil,
- Quimper,
- Ajaccio,
- Chalon-sur-Saône,

- Aubagne,
- Alès,
- Bastia,
- Salon-de-Provence,
- Montélimar,
- Libourne,
- Maison-Laffitte,
- Tournefeuille,
- Bègles,
- Saint-Ouen-L'Aumône,
- Freyming,
- Gourdon,
- Ecole-Valentin

- Les demandes de médiation de cinémas de Paris et de sa banlieue ont représenté 19 dossiers soit le quart des affaires, comme en 2001-2002, mais en légère baisse par rapport à 2002-2003.

- Paris et sa banlieue mis à part, la majorité des demandeurs étaient situés dans des villes de plus de 200 000 habitants (soit près de la moitié des dossiers) en particulier dans les villes comprises entre 200 000 et 500 000 habitants (plus du tiers des dossiers),

- La part des exploitations situées dans des villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants est très réduite (trois demandes),

- La part des dossiers des villes de moins de 100 000 habitants est stable : près du quart des dossiers. Dans cette catégorie, les villes les plus représentées sont celles comprises entre 10 000 et 50 000 habitants,

- Enfin, une seule affaire a concerné un cinéma situé dans une ville de moins de 10 000 habitants.

A.3) Objet des demandes

75 demandes (soit 96 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige, le plus souvent à propos du placement de films précis. 3 autres ont porté sur l'organisation d'une réunion destinée à faire le point sur la situation concurrentielle d'une zone de chalandise déterminée.

A.3.1.) Les demandes de réunions de conciliation

67 demandes de réunion de conciliation (soit 86% des demandes) ont porté sur un ou plusieurs films précis et 8 ne précisait pas de film en particulier (règlements tardifs, mise en place d'une alternance entre plusieurs exploitants concurrents).

* Les films les plus demandés cette année ont été « *Fahrenheit 9/11* » de Michael MOORE (10 demandes), « *Pas sur la bouche* » d'Alain RESNAIS (8 demandes), et « *Le Seigneur des anneaux - Le retour du roi* » (4 demandes).

Les films « *La mauvaise éducation* » de Pedro ALMODOVAR, « *Ladykillers* » des frères COEN, et « *Lost in translation* » de Sofia COPPOLA ont chacun fait l'objet de 3 demandes de médiation.

*Au total, 40 films différents ont été demandés contre 43 l'année précédente, dont 24 classés Art et Essai contre 29 en 2002-2003. La part des films Art et Essai a légèrement baissé (60 % des films demandés contre 67% l'année dernière).

* Parmi les demandes relatives à un ou plusieurs films, 24 ont porté sur des films français¹ (15 films au total dont 6 Art et Essai)². 38 ont porté sur des films américains (18 films au total dont 11 films Art et Essai) et 8 sur des films d'autres nationalités (7 films au total, tous classés Art et Essai).

¹ Trois demandes ont porté à la fois sur un film français et sur un film américain

² Certains dossiers ont porté sur le même film

A.3.2) Situations générales

Comme les années précédentes des exploitants ont demandé à ce que la situation concurrentielle dans une zone de chalandise déterminée soit examinée. Il y a eu trois demandes (affaires n°917, 936 et 945), deux ont débouché sur une réunion (affaires 917 et 936).

Ces réunions ne sont pas à proprement parler des réunions de conciliation car leur issue ne pourrait être un accord entre les parties. Il s'agit en effet d'analyser une situation, d'échanger des informations et, le cas échéant, pour le Médiateur, d'émettre des recommandations qui, à la différence des injonctions, n'ont pas force obligatoire.

- L'affaire n° 917 réunissait deux exploitants de Nancy. Le caractère complémentaire de leur programmation a pu être constaté de part et d'autre.

- L'affaire n° 936, a donné lieu à une réunion entre un des programmeurs de plusieurs salles du quartier de Montparnasse et une dizaine de distributeurs. Cette réunion a abouti à une recommandation du Médiateur (voir page 12 ci-dessous).

A.4) l'issue des médiations

Parmi les 78 demandes de médiation formelles, 53 ont effectivement donné lieu à des réunions (68 % des dossiers). 25 affaires ont été closes sans réunion, soit que les parties sont parvenues à un accord avant la réunion (19 cas) soit que le demandeur a renoncé à sa demande (6 cas).

L'issue peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Les conciliations

34 réunions ont abouti à une conciliation (accord entre les parties). Les accords restent majoritaires comme les années précédentes (64 % contre 68 % l'année dernière).

Les modalités de la conciliation sont diverses :

- Accord sur le film demandé,
- Accord sur un ou des films futurs,
- Accord pour nouer des relations jusque là inexistantes,
- Accord pour reprendre des relations commerciales interrompues,
- Accords partiels : accord sur un des films demandés et désaccord sur les autres.

Les désaccords

Il y a eu cette année 18 constats de désaccord, 11 ont été suivis de demandes d'injonction. Les désaccords ont représenté cette année 34 % des affaires traitées contre 29 % l'année précédente.

L'issue des demandes d'injonction

6 demandes d'injonction ont été satisfaites, 4 ont été rejetées (913, 918, 934, 966) et une a fait l'objet d'un rejet partiel (963).

Les raisons de ces rejets ont été les suivantes :

Dans un cas, l'ajout d'une copie n'aurait pas été en cohérence avec le plan de sortie du distributeur, en outre ce dernier s'était engagé à servir le demandeur en cas d'élargissement de la sortie.

Dans un autre cas, bien que le Médiateur ait estimé opportun de rétablir l'équilibre des partages au profit du demandeur dans un avenir proche, la programmation et l'accès satisfaisant aux films de l'exploitant ne justifiaient pas le déplacement d'une copie. En outre, l'ajout d'une copie n'était pas opportun au regard du potentiel du film.

Dans un troisième cas, bien que le distributeur ait reconnu en médiation l'existence d'un malentendu concernant le placement du film chez le demandeur, l'accès régulier de ce dernier aux films du distributeur a conduit au rejet de la demande de la copie, déjà mise en place chez le concurrent.

Dans le quatrième cas, le placement du film dans la salle concurrente était contesté du fait que celle-ci était aidée par la commune.

Il n'a pas été enjoint au distributeur de déplacer la copie car il apparaissait que cette salle était bien exploitée à ses risques et périls et sans aide de la commune, et qu'elle était par ailleurs plus à même de concourir à la plus large diffusion du film.

A propos de l'accès aux films des salles aidées par les communes, la jurisprudence est bien établie. Une salle subventionnée par une commune, ayant une mission de service public, ne doit normalement pas entrer en concurrence avec un exploitant non aidé par la commune. En revanche, en cas de carence de l'initiative privée, la salle « municipale » pourra avoir accès aux films.

Dans le dernier cas de rejet d'une demande d'injonction, les délais de paiement de l'exploitant demandeur étaient d'une durée manifestement excessive par rapport aux usages de la profession. Le placement du film dans les salles concurrentes pouvait dès lors, pour cette seule raison, être préféré. Il a toutefois été précisé que lorsque l'exploitant ne serait plus débiteur les relations commerciales devraient reprendre normalement, les salles en cause étant, en raison de leurs qualités, propres à concourir à la plus large diffusion des œuvres.

- Dans 6 affaires, le Médiateur a prononcé une injonction (906, 928, 935, 954, 962, 963). Dans un des cas (963), la demande comportant de multiples aspects, il y a eu une injonction, un rejet d'injonction et une conciliation partielle.

Une seule injonction portait sur le déplacement d'une copie. Les 5 autres décisions ne précisait pas si la copie du film devait être ajoutée ou déplacée chez le demandeur, ce qui laissait au distributeur le choix de décider d'élargir ou non la diffusion du film en fonction de sa propre appréciation du potentiel du film.

Toutes les injonctions ont porté sur des films Art et Essai porteurs (dont 3 sur des Palmes d'Or et une sur un film sélectionné au festival de Cannes) dans des villes ou dans des quartiers de Paris dans lesquels la concurrence est particulièrement forte.

Dans le premier cas, il a été enjoint de fournir une copie du film à la salle la plus à même d'assurer la plus large diffusion de l'œuvre en raison sa compétitivité et de son travail spécifique. Cette salle s'était d'ailleurs distinguée dans l'exploitation des films les plus difficiles du distributeur. Au surplus, le déplacement de la copie ne risquait pas de déséquilibrer la répartition des films avec le concurrent (affaire n° 906).

Les deux cas suivants (affaires n° 928 et 954) étaient similaires au premier cas, mais dans le premier l'exploitant a dû de son côté s'engager à payer le distributeur dans des délais plus raisonnables.

Dans le quatrième cas (affaire n° 935), un déséquilibre dans la répartition des films Art et Essai porteurs a été constaté en faveur des salles concurrentes. Le demandeur ayant eu gain de cause, il a dû en contrepartie s'engager à exploiter le film dans sa grande capacité.

Dans le 5^{ème} cas (affaire n° 932), la salle demandeuse était très bien adaptée à la diffusion du film sans pour autant être la plus compétitive dans le quartier. L'exploitant a dû s'engager à exploiter le film dans la durée. Le distributeur ayant décidé d'élargir son plan de diffusion, il lui a été laissé la possibilité de rajouter une copie dans le quartier.

Dans le 6^{ème} cas (affaire n° 963), la combinaison de sortie dans les villes équivalentes et l'attente de résultats élevés par le distributeur ont justifié qu'une deuxième copie soit ajoutée.

Chaque demande d'injonction est examinée au regard de la situation particulière en cause. Les éléments pris en compte pour y répondre sont notamment les suivants :

- Le nombre de copies placé dans la zone de chalandise considérée par rapport au plan de diffusion du distributeur dans les zones de chalandise comparables,
- Les placements antérieurs de films de potentiel comparable dans la zone considérée, leurs résultats,
- La possibilité d'élargissement du plan de diffusion du film en fonction du succès rencontré,
- L'adéquation de la salle au film, sa capacité à concourir à la plus large diffusion de l'œuvre, sa compétitivité par rapport aux concurrents,
- Le « travail d'accompagnement » réalisé par l'exploitant, atout majeur des salles Art et Essai ; l'antériorité de celles-ci dans la diffusion de certaines œuvres ; la nécessité pour ces salles d'obtenir des films porteurs, afin de pouvoir assurer l'exploitation des films « fragiles », ce qui peut trouver un fondement dans la notion de « plus large diffusion de l'œuvre conforme à l'intérêt général » (article 92 de la loi du 29 juillet 1982),
- L'équilibre ou le déséquilibre dans l'accès des salles aux films notamment du distributeur en cause,
- Les engagements du demandeur,
- Sa capacité à régler les sommes dues au distributeur dans un délai normal,

- La priorité de l'exploitant privé par rapport à une salle aidée par la municipalité,
- La situation d'un opérateur dominant dans la zone,
- Les tarifs pratiqués.

Les recommandations

A l'issue de la réunion portant sur le quartier de Montparnasse, recommandation a été faite aux distributeurs de veiller à placer les salles du quartier à égalité au moment de la discussion du placement des films ; il a été rappelé que le placement des films devait procéder d'une analyse au cas par cas (confrontation de chaque offre) et non de la reproduction systématique de placements identiques.

« A l'issue de la réunion, le MEDIATEUR rappelle que Montparnasse est un quartier de Paris important sur le plan stratégique. (...) Il est essentiel dans l'intérêt même des distributeurs et du public que la concurrence entre les salles y soit effective. L'accès aux films des salles en est la condition.

La pratique consistant à traiter les salles programmées par M. HERNANDEZ « par défaut », c'est-à-dire après une première discussion avec UGC et GAUMONT, est un obstacle à cet accès. Elle fausse le jeu de la concurrence entre des salles qui se situent sur le même créneau de programmation (généraliste).

Il importe donc que dans le moment de l'engagement des discussions sur la mise en place des films ces trois ensembles de salles soient placés à égalité.

Quel que soit le nombre de copies envisagé par le distributeur, cela suppose aussi que le placement des films procède d'une analyse au cas par cas et non de la reproduction systématique ou quasi systématique de pratiques habituelles. Cela prendra davantage de temps à chacun mais c'est une nécessité.

Enfin, il serait souhaitable, comme l'ont fait valoir certains des distributeurs, que M. HERNANDEZ essaie de voir les films qu'il programme davantage en amont et qu'il renforce sa capacité à exploiter les films dans la durée.

Des recommandations ont aussi pu être émises, comme chaque année, à l'occasion du règlement de litiges. Elles n'appellent pas de remarques particulières.

*

*

*

Enfin, comme les années précédentes, le règlement de situations particulières a pu être l'occasion d'apporter des réponses à des questions de portée générale (voir par exemple dans les rapports annuels précédents les considérations sur les couloirs « verticaux de programmation » ou les « salles municipales »).

S'agissant des refus de films motivés par des délais de règlement excessifs de l'exploitant, le Médiateur a relevé que, bien que les difficultés rencontrées par certaines salles indépendantes Art et Essai soient connues et réelles, ces difficultés ne sauraient justifier pareilles pratiques. Les distributeurs sont en droit d'exiger de chaque exploitant d'avoir des délais de paiement conformes à ceux de la profession et, le cas échéant, de refuser la fourniture de films.

Les garanties qu'un distributeur peut exiger (à-valoir par exemple) doivent par ailleurs être proportionnées à la situation.

A propos du refus d'un distributeur de fournir des salles au seul motif que les prix pratiqués lui paraissaient trop bas (affaires n° 921, 924, 925 et 926), le Médiateur a rappelé que les dispositions générales du code de commerce s'appliquent aussi au cinéma.

« Il rappelle que depuis 1986 les prix sont libres, et c'est à l'exploitant qu'il revient de décider du prix de la place.

La partie consacrée à la concurrence et aux pratiques anticoncurrentielles du code de commerce définit les pratiques prohibées, parmi celles-ci il y a le prix « abusivement bas ». Ici, on ne se trouve clairement pas dans cette situation.

Enfin, l'article L 442-5 du code du commerce prévoit que « Est puni d'une amende de 15 000 € le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale ».

B) LES INTERVENTIONS

Chaque appel d'un exploitant (ou d'un distributeur) est suivi d'une ou plusieurs interventions de la chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma. De fait, ces interventions constituent une part significative de l'activité de la Médiation.

* Entre juillet 2003 et juin 2004, 63 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention informelle des services Médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite. Ces demandes étaient en hausse de 24 % par rapport à l'année précédente. Parmi elles 55 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (dont 32 films Art et Essai) et 7 portaient sur des situations plus générales.

* Parmi l'ensemble des demandes, 40 ont été formées par des exploitants ou programmeurs (soit 63 %). Les 23 autres émanaient de distributeurs. La part relative des distributeurs est donc beaucoup plus importante que dans le cas des saisines formelles.

* Les origines géographiques des litiges étaient les suivantes :

- Paris,
- Marseille,
- Lyon,
- Bordeaux,
- Strasbourg,
- Grenoble,
- Orléans,
- Clermont-Ferrand,
- Dijon,

- Mulhouse,
 - Thionville,
 - Quimper,
 - Chalon-sur-Saône,
 - Mantes-la-Jolie,
 - Aubagne,
 - Chartres,
 - Suresnes,
 - Roanne,
 - Vierzon,
 - Montélimar,
 - Villefranche sur Saône,
 - Libourne,
 - Achères,
 - Vesoul,
 - Albertville,
 - Briançon,
 - Basse-Goulaine,
 - Aire sur l'Adour,
 - Eyguières,
 - l'Alpe d'Huez.
-
- La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 20 affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 16 litiges,
 - Un seul litige a été traité pour une ville de 100 000 à 200 000 habitants (Thionville), 19 litiges pour des villes inférieures à 100 000 habitants (y compris la banlieue parisienne), et 7 litiges concernaient un programmeur de salles situées dans plusieurs villes.

* Les films principalement en cause ont été :

- « *Johnny English* », « *Les triplettes de Belleville* », « *Harry Potter et le prisonnier d'Azkaban* » (3 litiges chacun),
- « *Le convoyeur* », « *Mariées mais pas trop* », « *Nos enfants chéris* », « *Les sentiments* », « *Elephant* », « *Jet Set People 2* », « *Ong Bak* », « *Les choristes* », « *Fahrenheit 9/11* » (2 litiges chacun).

La plupart des demandes d'interventions portent sur des films autres que ceux qui sont l'objet des demandes de médiation. Seuls 7 titres étaient en communs cette année. La majorité des films a un caractère « commercial » plus marqué. Ces situations concernent davantage les petites villes (17 comptent moins de 50 000 habitants), ce qui laisse supposer, soit que les exploitants de communes petites et moyennes hésitent davantage à faire le déplacement à Paris, soit que les conflits dans des sites moins stratégiques se règlent plus facilement.

28 demandes ont porté sur des films français (dont 17 Art et Essai), 18 demandes ont porté sur des films américains (dont 8 films Art et Essai) et 12 demandes sur des films d'autres pays (dont 7 films Art et Essai)³.

* Sur les 65 demandes d'interventions deux n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 par exemple des litiges entre réalisateurs, producteurs et distributeurs.

Dans 41 cas, soit 63% des demandes, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu.

³ certaines demandes ont porté sur le même film

C) LES AUTOSAISINES

Comme toutes les autorités chargées en vertu de la loi de la régulation d'une activité économique, le Médiateur du Cinéma a le pouvoir de s'autosaisir (article 92 de la loi du 29 juillet 1982).

Lorsqu'il constate l'existence d'une situation susceptible de révéler un obstacle à la plus large diffusion des films conforme à l'intérêt général (au sens de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982), le Médiateur est amené à interroger les opérateurs concernés. En 2003, il a ainsi adressé une lettre à deux distributeurs, après avoir observé que le film « Art et Essai » que chacun d'eux distribuait, et qui apparaissait très porteur, était placé, à Paris, exclusivement dans deux types d'exploitation (circuits et salles programmées par une entente de programmation).

En janvier 2004, le Médiateur a adressé une lettre à un troisième distributeur, suite au placement d'un film très porteur en sortie nationale dans une salle de circuit offrant une capacité nettement inférieure à celle proposée par l'exploitant concurrent qui n'avait pas obtenu de copie à l'issue de la négociation avec le distributeur.

En raison des réponses apportées par les distributeurs, le Médiateur a décidé de ne pas s'autosaisir.

*

*

*

II. OBSERVATIONS GENERALES SUR LA MISE EN PLACE DE CERTAINS FILMS A PARIS

Sur le fondement de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982, le Directeur Général du CNC, avait saisi le Médiateur d'une demande de réunion sur la question de l'accès aux copies des films dits « Art et Essai porteurs » pour les salles indépendantes parisiennes. A l'issue de la réunion du 29 octobre 2002, il avait été décidé de procéder à une observation régulière de la mise en place de ces films à Paris. Les observations portent sur la période du 11 juin 2003 au 16 juin 2004.

Il est apparu que la répartition des copies a été globalement proportionnelle aux capacités respectives des établissements. Les salles UGC ont exploité plus du tiers des copies des films, tandis que les salles EUROPALACE, MK2 ainsi que les autres salles indépendantes (ou salles ne faisant pas partie d'une entente de programmation) se sont partagées chacune environ 20 % de ces copies. Les salles programmées par Monsieur HERNANDEZ ont obtenu près de 10 % des copies.

Les circuits ont donc accès aux films Art et Essai et en VO dans une proportion équivalente à leur part de salles à Paris, alors même que (MK2 mis à part) ces films ne constituent pas le cœur de leur programmation.

Mais ce constat global ne rend pas compte du contexte particulier propre à chaque placement, et notamment du fait que lorsqu'il s'agit du placement d'un film « Art et Essai porteur », les cinémas Art et Essai indépendants sont souvent confrontés à de réelles difficultés d'accès.

Aussi un examen particulièrement attentif est-il porté à ces films. Certains placements ont conduit le Médiateur à demander aux distributeurs des explications (voir I-C sur les autosaisines).

Pour ces salles, l'obtention de films en Version Originale et de films Art et Essai au potentiel important est une condition de leur équilibre financier. Elle leur permet aussi d'assurer la diffusion des premiers films et des films au potentiel commercial a priori limité.

Eu égard à la contribution de ces exploitations à la diversité de l'offre et au maintien de la concurrence, leur accès à ces films est d'intérêt général. Il implique toutefois de leur part le développement de leur capacité à faire des offres compétitives.

*

*

*

III. L'EXAMEN DES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

La loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003, dans son article 71, a abaissé le seuil soumis à autorisation de 800 places à 300 places pour la création et l'extension des complexes cinématographiques.

Pendant la période étudiée, 4 projets ont été refusés par les commissions. 15 projets ont été autorisés.

Le Médiateur ne se prononce pas, en principe, sur les refus des commissions, considérant qu'il appartient d'abord au demandeur de faire un recours.

Le Médiateur n'a prononcé aucun recours contre des décisions d'autorisation de CDEC pendant cette période :

- soit parce que la situation ne le justifiait pas au regard des critères fixés par l'article 36-1 de la loi du 27 décembre 1973 (Vannes, Tours, Vierzon, Périgueux, Vesoul, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Etienne, Nancy, Marseille, Decazeville, Dammaries-les-Lis, Montargis),

- soit parce que le Préfet avait lui-même décidé de faire un recours (Anglet, Sorgues et Bayonne).

* Postérieurement à la période étudiée (juillet 2003 à juin 2004), le Médiateur a formé deux recours. Le premier, contre la décision d'autorisation de création d'un multiplexe à l'enseigne CINEMOVIDA de 2 831 fauteuils à Muret. Ce projet a finalement été refusé par la Commission Nationale d'Equipeement Cinématographique le 17 novembre 2004. Le deuxième recours a été formé contre le projet de création d'un multiplexe de 12 salles, 2 493 fauteuils, à l'enseigne de CGR à Colmar. La CNEC ne s'est pas encore prononcée à ce jour.

La décision du 3 novembre 2004 de la Commission Départementale d'Equipeement Cinématographique du Nord autorisant la création d'un multiplexe à Villeneuve d'Asq est en cours d'instruction.

Paris, le 24 décembre 2004

Francis LAMY
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Médiateur du cinéma

ANNEXES

- Annexe 1 : Bilan des Médiations de 1999 à 2004
- Annexe 2 : Une année de médiations (juillet 2003 à juin 2004) juillet :
tableau récapitulatif des affaires formelles
- Annexe 3 : Loi n° 83-652 du 29 juillet 1982
- Annexe 4 : Décret n° 83-86 du 9 février 1983
- Annexe 5 : Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973

BILAN DES MEDIATIONS DE 1999 A 2004

	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
VILLES					
Paris.....	32%	24%	23%	25%	18%
Banlieue	3%	1%		7%	6%
+ 500.000 habitants.....	5%	11%	9%	5%	8%
+ 200.000 habitants.....	23%	33%	31%	41%	37%
de 100 à 200.000 habitants.....	13%	17%	16%	3%	4%
de 50 à 100.000 habitants.....	9%	7%	14%	10%	8%
de 10 à 50.000 habitants.....	8%	4%	6%	2%	10%
moins de 10.000 habitants.....	2%	2%			1%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	5%	1%	1%	7%	8%
Nombre de villes différentes	33	33	23	23	36
régions cinématographiques dominantes en % du nombre d'affaires	PARIS 35%	PARIS 25%	LYON 26% PARIS 23%	PARIS 32% LYON-GRP 21%	PARIS-BANLIEUE 24% DIJON 9%
AUTEURS DES SAISINES					
exploitants	92%	92%	94%	88%	96%
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires)....	49%	67%	66%	72%	61%
salles commerciales.....	43%	25%	28%	16%	37%
distributeurs	5%	5%	6%	12%	4%
(1)	(1)				
Nombre de demandeurs différents	62	56	39	38	58
DEFENDEURS					
Distributeurs les plus cités.....	BAC 19% GBVI 14%	BAC 15% GBVI 12%	MARS 13% PATHE 12%	BAC FILMS 11% GBVI-MK2 9%	PATHE 21% MARS FILMS 19%
Distributeurs indépendants	22%	32%	25%	26%	17%
Nombre de défenseurs différents	17	11	21	25	17
OBJET DES DEMANDES					
demandes de films.....	90%	87%	87%	91%	87%
films art et essai.....	57%	68%	53%	61%	60%
Films français.....	23%	34%	44%	33%	31%
Films U.S. commerciaux.....	10%	19%	31%	28%	13%
situations de concurrence.....	10%	14%	13%	9%	13%
Nombre de films différents	44	40	42	43	40
ISSUES					
conciliations (y compris accords avant réunion).....	67%	78%	56%	68%	68%
désaccords (y compris recommandations et rejets d'injonction).....	13%	14%	31%	19%	17%
injonctions prononcées.....	4%	2%	3%	0%	8%
abandon de la procédure.....	16%	6%	9%	12%	9%

(1) le total, inférieur à 100 %, ne tient pas compte des demandes de groupements qui possèdent à la fois des salles commerciales et des salles Art et Essai

- Issues des demandes -

Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Film	autres	Situation concurrentielle	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Cconciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	Observations
898	RENNES	COLOMBIER (SOREDIO)	UIP	Sinbad			X					Copie obtenue
899	NANCY	CAMEO	PATHE	Le coût de la vie					X			Accord sur prochains films
900	PARIS	7 PARNASSIENS	PAN EUROPEENNE	Travail d'arabe				X				demande retirée
901	PARIS	SAINTE ANDRE DES ARTS	PYRAMIDE	Les invasions barbares					X			Accord sur prochains films
902	CLERMONT FERRAND	PARIS	PATHE	pas sur la bouche, in the cut					X			copies obtenues
903	NANCY	CAMEO	GBVI	Père et fils			X					copie obtenue + engagement sur film futur
904	PARIS	BRETAGNE	UIP	Iara croft			X					copie obtenue
905	CHALON SUR SAONE	VOX, AXEL	GBVI	bruce tout puissant			X					copie obtenue
906	DIJON	ELDORADO	MK2 DIFFUSION	Elephant						X		copie obtenue
907	ORLEANS	EDEN CARMES	PATHE	pas sur la bouche, in the cut					X			Retrait de la demande
908	FRANCE	CGR	MARS FILMS	films de fin d'année	X		X					Reprise des relations commerciales
909	ROUEN	MELVILLE	MK2 DIFFUSION	Elephant							X	désaccord
910	PARIS	SAINTE LAZARE PASQUIER	OCEAN FILMS	Good bye Lenin					X			Copie obtenue
911	CLERMONT FERRAND	PARIS	TFM	Kill bill			X					copie obtenue
912	BANLIEUE PARISIENNE	ASSOCIATION PROCUSTE	MARS FILMS	Janis et John					X			copie obtenue
913	ORLEANS	EDEN CARMES	PAN EUROPEENNE	Ken park							X	rejet de la demande d'injonction
914	GRENOBLE	REX, ROYAL	METROPOLITAN	Le seigneur des anneaux					X			Reprise des relations commerciales
914 BIS	CHAMBERY	ASTREE, PARIS	METROPOLITAN	Le seigneur des anneaux			x					copie obtenue
914 TER	CHALON SUR SAONE	NEFS	METROPOLITAN	Le seigneur des anneaux					x			Reprise des relations commerciales
915	GRENOBLE	NEFS	UIP:TFM	kill bill, intolérable cruauté			X					copie de l'un des deux films obtenue
916	AVIGNON	VOX	UFD	Tais toi					X			copie obtenue
917	NANCY	CAMEO	UGC DIFFUSION			x			X			reprise des relations commerciales
918	AJACCIO	BONAPARTE	METROPOLITAN	Le seigneur des anneaux							X	rejet de la demande d'injonction
919	LYON	OPERA	TFM	Kill bill							X	
920	PARIS	7 PARNASSIENS	OCEAN FILMS	Le retour					X			copie obtenue
921	TOURNEFEUILLE	UTOPIA	PATHE	Pas sur la bouche					X			copie obtenue
922	QUIJAPER	CHAPEAU ROUGE	PARADOXE	La légende de la forêt, l'homme qui plantait des arbres				X				Retrait de la demande
923	TOULOUSE	ABC	PATHE	pas sur la bouche			X					copie obtenue
924	DIJON	ELDORADO	PATHE	pas sur la bouche					X			copie obtenue + accord sur autre film
925	SAINTE OUVEN L'AUMONE	UTOPIA	PATHE	pas sur la bouche					X			Copie obtenue

Affaires2	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Film	autres	Situation concurrentielle	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	Observations
926	PAU	MELIES	PATHE	pas sur la bouche					X			copie obtenue
927	ANGERS	400 COUPS	PATHE	pas sur la bouche					X			copie obtenue
928	DIJON	ELDORADO	PATHE	Lost in translation						x		copie obtenue
929	LYON	OPERA	CONNAISSANCE DU CINEMA		x				X			Reprise des relations commerciales
930	MAISON LAFFITTE	ATALANTE	OCEAN FILMS		X				X			reprise des relations commerciales (copie obtenue + accord sur autre film)
931	ANGERS	400 COUPS	PATHE	Lost in translation							x	désaccord
932	BEGLES	ARTEC	MARS FILMS		X		X					Reprise de relations commerciales
933	STRASBOURG	STAR	PYRAMIDE	Uzak				x				Demande retirée
934	MARSEILLE	CESAR	ARP	21 grammes							x	Rejet de la demande d'injonction
935	PARIS	MAJESTIC BASTILLE	PATHE	Lost in translation						X		Copie obtenue
936	PARIS	salles programmées par M. HERNANDEZ à Montparnasse	DISTRIBUTEURS			X					x	Recommandations du Médiateur
937	MONTELMAR	PALACE	GBVI	frère des ours							X	désaccord
938	AUBAGNE	PAGNOL	GBVI	frère des ours					x			copie obtenue
939	AJACCIO	LAETITIA, NAPOLEON	MARS FILMS	Podium				X				Abandon de la demande
940	DIJON	ELDORADO	COLUMBIA	Big fish					x			Retrait de la demande
941	PARIS	PUBLICIS	MARS FILMS, TFM	Podium, retour à Cold Mountain				x	x			Copie de Podium obtenue; abandon du film "Retour à Cold Mountain"
942	DIJON	ELDORADO	MARS FILMS		X			X				retrait de la demande
943	PARIS	MAX LINDER	MARS FILMS	Podium					X			copie obtenue
944	FRANCE	CGR	MARS FILMS		X				X			Reprise des relations commerciales
945	LILLE	METROPOLE, MAJESTIC	UGC DIFFUSION			X	x					Reprise des relations commerciales
946	PARIS	ZOOTROPE	UGC DIFFUSION	May					x			Accès à la salle
947	FRANCE	PAN EUROPEENNE	EUROPALACE	Chemins de traverse			x					Reprise des relations commerciales
948	FREYMING	MEGA CGR	PATHE	Les choristes			x					copie obtenue
949	PARIS	7 PARNASSIENS	PATHE	La mauvaise éducation					x			copie obtenue
950	LIBOURNE	REX, VARIETES	TFM	agents secrets					x			copie obtenue
951	LIBOURNE	REX, VARIETES	WARNER		X			X				demande retirée
952	PARIS	ENTREPOT	GEMINI	Demain on déménage			x					copie obtenue
953	CLERMONT FERRAND	PARIS	PATHE	La mauvaise éducation					x			Engagement sur prochain film
954	CLERMONT FERRAND	PARIS	GBVI	Ladykillers						x		Déplacement de copie
955	DIJON	ELDORADO	GBVI	Ladykillers					X			Copie obtenue (ajout)
956	SALON DE PROVENCE, ALES	ARCADES	PATHE	La mauvaise éducation			X					Copie obtenue
957	BASTIA	STUDIO	SND	Jet set 2			x					copie obtenue
958	MAISON LAFFITTE, GOURDON	ATALANTE, BOURSIAN	SND		X		X					Reprise des relations commerciales

Affaires2	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Film	autres	Situation concurrentielle	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	Observations
959	ORLEANS	EDEN CARMES	G&VI	Ladykillers					X			Copie obtenue (déplacement)
960	PARIS	QUARTIER LATIN	FILMS SANS FRONTIERES	Le secret de Baran							X	désaccord
961	DIJON	ELDORADO	MARS FILMS	Farhenheit 9/11					X			copie obtenue + engagement sur film futur
962	PARIS	7 PARNASSIENS, 5 CAUMARTINS	MARS FILMS	Farhenheit 9/11						X		obligation de fournir la salle par déplacement ou rajout d'une 3e copie
963	GRENOBLE, CHAMBERY	NEF CHAVANT, NEF CHAMNORD	MARS FILMS	Farhenheit 9/11						X	X	injonction à Grenoble, rejet de l'injonction à Chambéry
963	CHALON SUR SAONE	NEFS	MARS FILMS	Farhenheit 9/11					X			copie obtenue
963	GRENOBLE	NEFS, REX	MARS FILMS	Farhenheit 9/11							X	désaccord
963	MONTELMAR	NEFS	MARS FILMS	Farhenheit 9/11							X	désaccord
964	MONTEPELLIER	ROYAL	MARS FILMS	Farhenheit 9/11					X			Copie obtenue (ajout)
965	ORLEANS	EDEN CARMES	DIAPHANA	Super size me			X					Copie obtenue
966	FRANCE	KINEPOLIS	MARS FILMS	Farhenheit 9/11							X	rejet de la demande d'injonction
967	FRANCE	REZO FILMS	CINEALPES	Au secours j'ai 30 ans				X				demande retirée
968	CRETEIL	CINEMA DU PALAIS	MARS FILMS	Farhenheit 9/11					X			Copie obtenue en sortie décalée (8 semaines)
969	FRANCE	CINE CLASSIC	EUROPALACE	Les aventures extraordinaires de Michel Strogoff			X					Accès au GAUMONT AQUABOULEVARD
970	BORDEAUX, ECOLE VALENTIN	MEGARAMA	MARS FILMS	Farhenheit 9/11					X			Ajout d'une copie à Bordeaux, et priorité de fourniture en 2e semaine pour Ecole Valentin

78

78

78

78

68

8

3

19

8

34

6

13

78

Loi n° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Modifiée par la loi de finances pour 1983
(J.O. 30 juillet 1982 – 30 décembre 1982)

Titre V
La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

Titre III : Dispositions économiques. Chapitre II bis : Les équipements cinématographiques.

Article 36-1

Modifié par Loi 2001-420 2001-05-15 art. 96 I A JORF 16 mai 2001.

I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 800 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis moins de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 800 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

3° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis plus de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles 1er, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;
- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;
- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;
- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;
- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.
- le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;
- les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;
- la qualité architecturale du projet.

Pour la détermination des seuils de 800 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa.

Article 36-2

La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet, qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1er et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi, assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-3

La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

Article 36-4

La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article 36-5

Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au sixième alinéa de l'article 33 ;
- une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre chargé du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.

En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-6

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le Président de la République :

GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

JEAN ROYER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

MICHEL PONIATOWSKY.